

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES sont un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable du Département.

En effet, la loi du 18 juillet 1985 a confié aux Conseils généraux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels sensibles. Ils peuvent s'appuyer pour ce faire sur deux outils spécifiques :

- un outil financier : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS),
- un outil foncier : le droit de préemption.

Ceux-ci leur permettent d'acquérir, gérer, aménager les sites en vue de leur ouverture au public.

Une enquête nationale confirme l'implication des départements et met en évidence qu'ils ont su adapter ces outils à leurs spécificités et à leurs enjeux de territoire. Cette politique revêt ainsi des formes très variables en fonction des caractéristiques départementales : intervention directe ou déléguée, maîtrise foncière ou maîtrise d'usage, contexte écologique et géographique variables, budgets divers, ancienneté de la politique ...

Le Département est un acteur clé de la politique de protection du patrimoine naturel tant par son rôle direct que par ses contributions à des politiques menées par d'autres acteurs. Cette politique, encore trop méconnue, s'inscrit dans une logique complémentaire d'autres actions en faveur du patrimoine naturel.

Les Troisièmes Assises Nationales des ENS ont fait ressortir la nécessité de mieux faire connaître les politiques des Départements en matière d'ENS et de disposer d'un cadre de référence commun à tous les Départements, dans un contexte législatif très évolutif.

Le présent document, qui tiendra compte de l'évolution des pratiques, a pour objectif de répondre à ce besoin sous forme d'une charte validée par l'Assemblée des Départements de France (ADF).

La charte est proposée par l'ADF à l'adhésion de chaque Conseil général.

Cette charte a pour vocation d'être complétée par un guide méthodologique et technique élaboré à partir de la diversité des expériences des Départements.



Philippe RICHERT

Président de la Commission Environnement de l'ADF
Président du Conseil général du Bas-Rhin
Vice-président du Sénat



ESPACES NATURELS SENSIBLES

6, rue Duguay-Trouin - 75006 Paris
Tél. : 01 45 49 60 20 - Fax : 01 45 49 60 21
Internet : www.departement.org



Assemblée des
DEPARTEMENTS
DE FRANCE

CHARTRE
DES

ESPACES NATURELS SENSIBLES



« Préserver la qualité des sites,
des paysages et des milieux naturels ...
aménager ces espaces pour être
ouverts au public » ...



Assemblée des
DEPARTEMENTS
DE FRANCE

Les ESPACES NATURELS SENSIBLES

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La politique ENS doit répondre aux deux objectifs définis par la Loi du 18 juillet 1985 :

- de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels »,
- d'aménager ces espaces « pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ».

ARTICLE 2 - DÉFINITION D'ESPACES NATURELS SENSIBLES

Dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles, la définition est précisée par chaque Conseil général en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il se fixe.

La politique des Espaces Naturels Sensibles vise à préserver, reconquérir et valoriser des espaces qui présentent des fonctions écologiques et/ou paysagères remarquables et/ou sont menacées.

Chaque Conseil général définit les critères adaptés à des sites qui ont et auront pour caractéristiques :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et /ou paysagère,
- d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés,
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion,
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles,

Cette politique se coordonne avec d'autres mesures de protection (réserves naturelles, sites classés, arrêtés de biotopes, parcs naturels, autres territoires de projet...).

ARTICLE 3 - MOYENS

La Loi donne des moyens spécifiques à la

mise en place de cette politique. Ces moyens sont de deux ordres :

Juridique : Un droit de préemption propre à cette politique est confié au Département. Il peut être exercé directement par le Département ou par substitution par le Conservatoire du Littoral ou les communes. Il peut aussi être délégué.

Financier : La Taxe Départementales des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), recette affectée à cette politique, qui peut venir en complément du budget général du Conseil général.

Lorsqu'il perçoit la TDENS, le Conseil général peut l'affecter à divers aspects de la politique ENS :

- les études,
- l'acquisition de terrains ou la maîtrise d'usage,
- l'aménagement léger,
- la gestion des terrains,
- la réhabilitation d'espaces naturels,
- les subventions à des tiers (communes, EPCI, Conservatoire du Littoral) pour des acquisitions répondant aux objectifs de la politique des ENS,
- les subventions à des tiers pour des opérations de restauration, gestion, entretien et aménagement léger répondant aux objectifs de la politique des ENS,
- le financement de personnels affectés à cette politique,
- les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel,
- l'aménagement des bâtiments existants, ou de petit patrimoine bâti, à des fins d'accueil, de gestion et de sensibilisation lié à leur site.

Les autres utilisations possibles de la TDENS définies par la Loi sont :

- l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et des chemins et

servitudes de halage et de marchepied, l'aménagement et la gestion des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux,

- la préservation de champs d'expansion des crues,
- l'aménagement et gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature, figurant au PDESI, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintienne ou améliore la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,
- l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés et des territoires classés en réserve naturelle.

ARTICLE 4 - STRATÉGIE

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du Département, le Conseil général définit les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles qui définit les objectifs et moyens d'intervention à court et long terme.

ARTICLE 5 - LA PRÉSERVATION DES SITES

Sur les sites suffisamment étendus ou à forte valeur patrimoniale, le gestionnaire met en place un plan de préservation, de gestion et d'interprétation.

Le gestionnaire effectue un suivi et une évaluation régulière des actions menées.

Pour les Départements qui subventionnent des tiers, il est nécessaire de disposer d'une convention, qui fait office de charte de qualité, où il est fait référence aux moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs, conformes à la Loi, de préservation, de gestion et de valorisation et garantissant le bon usage de la subvention.

La définition des objectifs de préservation, de gestion et d'aménagement des sites fait l'objet, dans la mesure du possible, d'une concertation avec les partenaires intéressés au devenir du site.

ARTICLE 6 - OUVERTURE AU PUBLIC

L'affectation à l'usage direct du public est un principe général. Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes. L'accueil des personnes à handicap est mis en œuvre, tant que faire se peut.

L'ouverture au public a principalement pour objectif la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site et l'éducation au patrimoine naturel.

Les aménagements réalisés sur les ENS sont des équipements légers, les moins perturbants possibles pour les sites et les mieux adaptés aux enjeux de sa protection, de sa gestion et de sa fréquentation.

ARTICLE 7 - EVALUATION - SUIVI

Le Conseil général établit un rapport annuel de son action et de celles de ses partenaires subventionnés et conventionnés, et le met à disposition du public. Ce rapport devra comporter au moins des éléments financiers, techniques, fonciers, scientifiques et qualitatifs.

Le Conseil général contribue au renseignement d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs nationaux et fournit chaque année à l'Assemblée des Départements de France un bilan de la politique départementale des ENS et de l'utilisation de la TDENS.

ARTICLE 9 - VEILLE ET PARTICIPATION AUX RÉSEAUX

L'ADF se charge de la valorisation des politiques, organise une veille réglementaire sur le sujet et proposera d'éventuelles modifications dans le cadre d'évolutions législatives.

Le Conseil général participe aux réseaux d'échanges d'information et amène dans la mesure de ses moyens des contributions au guide technique de la politique en faveur des espaces naturels sensibles.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Le Conseil général utilise les informations recueillies notamment à l'occasion du bilan visé à l'article 7 pour asseoir une politique de communication et de valorisation de son action.

Un logo national spécifique aux ENS sera créé en vue de son utilisation par les Départements.